



Acte certifié exécutoire  
Arrêté parvenu en Préfecture le :  
Accusé de réception de la Préfecture numéro :  
Arrêté publié/notifié le : **03 AOUT 2022**  
Affiché le : **25 AOUT 2022**  
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché  
**Thierry DABET**  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2022ARR215

**Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement et de la circulation rue Emile Raspail - Fermeture de la rue Emile Raspail - Fête quartier Jules Ferry le samedi 3 septembre 2022 de 12h00 à 00h00**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par celui du 26 décembre 2000 (paru au journal officiel du 13 janvier 2001) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 3, portant sur la dérogation accordée par le Maire lors de circonstances particulières tels que les hauts parleurs et appareils à diffusion sonore, et l'article 4, portant sur la dérogation accordée telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances...,

Vu la demande des Relations Publiques de la ville d'Arcueil, portant sur l'organisation « Fête de quartier Jules Ferry » le samedi 3 septembre 2022, de 12h00 à 00h00,

Considérant que pour organiser cette manifestation, il est nécessaire de supprimer le stationnement du vendredi 2 septembre 2022 de 18h00 jusqu'au samedi 3 septembre 2022 à 0h00,

Considérant que pour organiser cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de la rue Emile Raspail, partie comprise entre la rue Berthollet et rue Cauchy, le samedi 3 septembre 2022 de 12h00 à 0h00,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Du vendredi 2 septembre 2022 à 18h00 jusqu'au samedi 3 septembre 2022 à 0h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant », rue Emile Raspail, partie comprise entre la rue Berthollet et la rue Cauchy.

**Article 2 :** Le samedi 3 septembre 2022 de 12h00 à 0h00 inclus, la circulation de tout véhicule sera interdite dans les voies suivantes :

- Rue Emile Raspail, partie comprise entre la rue Berthollet et la rue Cauchy,
- Rue Berthollet, partie comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la rue Emile Raspail.
- Rue Berthollet, partie comprise entre le carrefour Paul Bert/Docteur Durand.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant de la rue Marius Sidobre (sens Nord/Sud) par la rue Berthollet et la rue Paul Bert. Les véhicules venant de la rue du 8 Mai 1945 seront déviés par la rue Paul Bert.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services municipaux.  
Le barrage des voies sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire :

- 1/ de type K2 réfléchissants et lumineux,
- 2/ de type K8 réfléchissants indiquant le sens de la circulation,
- 3/ de type K6 réfléchissants portant la mention « rue barrée ».

Plusieurs points de barrages délimités par des bornes anti-intrusion et/ou véhicule de blocage seront mis en place :

- A l'angle de la rue Berthollet et Emile Raspail,
- A l'angle de la rue Cauchy et Emile Raspail,
- A l'angle de la rue Berthollet et 08 Mai 1945,
- A l'angle de la rue Berthollet et carrefour Paul Bert/Docteur Durant.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au service des Relations Publiques.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police C.S.P. du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chevilly-Larue,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 02 AOUT 2022  
Le Maire



*Lillian Senechal*  
Pour le Maire et par délégation  
Lillian SENECHAL  
Directeur général des services